



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 septembre 2013

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 septembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que, pendant les séances à huis clos et les réunions de commission lesquelles précèdent le conseil communal, il n'y a pas d'interprètes pour traduire les interventions des conseillers communaux et les réponses du collège des échevins, ce qui est bien le cas lors des séances publiques. D'après le plaignant, tous les documents diffusés par les échevins ne sont pas non plus rédigés dans les deux langues.

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué ce qui suit par lettre du 25 juillet 2013 (traduction):

"Depuis 2003, deux interprètes assistent aux séances publiques du conseil communal. Lorsque la séance à huis clos commence, ils quittent la salle conformément à l'article 94 de la nouvelle loi communale qui dispose que la réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de personnes. Ces points sont donc unilingues (N ou F). Uniquement le titre à l'agenda est traduit, aussi bien pour le personnel francophone que néerlandophone.

Pour ce qui est des réunions de commission, les matières qui y sont discutées sont des points de l'agenda du conseil communal. Etant donné que les réunions de commission ont toujours lieu quelques jours avant le conseil communal, les conseillers communaux peuvent donc étudier les dossiers dans le BO-secrétariat où ils sont disponibles dans les deux langues. Si le président de la réunion de commission ne sait pas répondre en néerlandais, les fonctionnaires présents peuvent traduire ses réponses au cas où le conseiller ne les comprendrait pas."

La CPCL constate que les conseillers communaux sont des mandataires publics et qu'aucune disposition légale n'exige qu'ils comprennent ou parlent les deux langues dont l'usage est reconnu dans les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, dans les communes de la région de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal ou conseiller du CPAS, doit, pour pouvoir remplir son mandat, recevoir dans sa propre langue, non seulement la convocation et les points portés à l'ordre du jour, mais également les documents transmis au conseil par le collège, et ce, quelle que soit la langue dans laquelle l'affaire a été traitée dans le service administratif proprement dit (avis n° 1526 du 22 septembre 1966, 1444 du 12 janvier 1967, 25.157 du 16 février 1995, 31.119 du 14 décembre 2000, 32.066 du 12 octobre 2000, 33.130 du 14 mars 2002 et 37.224 du 11 mai 2006).

Par contre, selon la jurisprudence de la CPCL et du Conseil d'Etat, l'emploi oral des langues (français-néerlandais) dans les débats des conseils communaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, est libre. Toutefois, afin d'assurer le bon fonctionnement du conseil communal, quelle que soit la langue employée, les conseils communaux peuvent recourir à des traducteurs (arrêt du CE 19.907 du 13 novembre 1979 et avis de la CPCL n° 40.147 du 15 mai 2009).

La CPCL constate que la plainte relative au fait que les documents correspondant aux points de l'agenda ne sont pas toujours rédigés dans les deux langues, telle que formulée par le plaignant, est vague et n'est pas étayée d'exemples concrets.

Partant, elle est d'avis qu'elle n'est pas en état de se prononcer sur le bien fondé de cette plainte.

Pour ce qui est des interventions orales lors des séances à huis clos et lors des réunions de commission du conseil communal, la CPCL est d'avis que, comme pour les séances publiques, l'emploi oral des langues (F-N) dans les débats dans une commune de la région de Bruxelles-Capitale, est libre.

Elle souligne, toutefois, que chaque conseiller doit non seulement pouvoir participer aux débats dans sa langue propre (en français ou en néerlandais), mais a également le droit d'obtenir dans cette même langue une réponse à ses questions, et a en outre le droit d'être compris par tous les membres de ce conseil, également par ceux qui ignorent ou ne parlent pas cette langue. Ceci n'est possible que par la présence de quelqu'un qui se charge des traductions, comme un fonctionnaire (voir arrêt susmentionné 19.907 du CE du 13 novembre 1979).

Deux membres de la section néerlandaise se sont abstenus.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE